



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Oslo (Norvège) 29-31 mai 2017

**PROJET DE MANDAT POUR LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT
PRÉVUS DANS LA PARTIE 6 DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF
AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À
PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE,
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE¹**

Le présent document a pour but de faciliter les débats à la réunion des Parties, sans préjudice des opinions et de l'interprétation de l'accord des lois et décisions internationales concernant la mise en œuvre de l'Accord par les Parties.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/fishery/nems/40910/fr



mt393

1. Le projet de mandat pour les mécanismes de financement prévus dans la partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementé a été élaboré lors d'une réunion technique, à composition non limitée, en 2011². Ce mandat s'inspire essentiellement de celui du Fonds d'assistance aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, dont l'administration est également confiée à la FAO. L'expérience acquise depuis lors a montré qu'il existe des faiblesses dans l'administration du Fonds d'assistance. Par ailleurs, certains donateurs potentiels éprouvent des difficultés à contribuer, en raison de leurs réglementations internes.
2. Le rapport présenté par la FAO lors de la reprise de la Conférence de révision de cet Accord (New York 23-27 mai 2016), indiquait que depuis 2011, le Fonds d'assistance prévu dans la Partie VII était utilisé exclusivement pour couvrir des frais de voyage. À la Conférence de révision, plusieurs délégations ont appuyé le principe d'une diversification de l'utilisation de ce Fonds d'assistance, tout en notant que l'aide destinée à couvrir les frais de voyage devrait rester prédominante. La Conférence de révision a appuyé l'élargissement du Fonds à d'autres usages.
3. Il est proposé que cet avis soit également pris en compte dans le contexte des mécanismes de financement prévus dans le cadre de l'Accord. La participation aux diverses réunions est importante mais il est recommandé de réserver des fonds également pour les autres usages. C'est pourquoi les Parties souhaiteront peut-être fixer un plafond pour ce qui est des frais de voyage.
4. Lors de la reprise de la Conférence de révision, en 2016, plusieurs délégations ont également appuyé l'idée que les contributions versées au Fonds d'assistance puissent être affectées à des projets précis. Ce principe est également valable pour les mécanismes de financement de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'état du port et il est recommandé d'envisager cette option dans le mandat.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat de la FAO a examiné le projet de mandat pour les mécanismes de financement et proposé des amendements, qui sont reproduits dans l'Annexe au présent document. Les amendements proposés tiennent compte également des initiatives en matière de renforcement des capacités à l'échelle mondiale déployées par la FAO en vue de soutenir la mise en œuvre de l'Accord et des procédures administratives de l'Organisation.

²Rapport de la réunion technique informelle, à composition non limitée, pour l'examen du projet de mandat du groupe de travail *ad hoc* visé au paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (l'Accord) et l'étude du projet de mandat d'un mécanisme de financement approprié visé à l'Article 21, de nature à aider les États en développement à appliquer l'Accord; Rome 21-23 novembre 2011.

ANNEXE

Projet de mandat**Mécanismes de financement prévus dans la partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée****I. Contexte et champ d'application**

1. L'article 21 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «l'Accord») fait obligation aux Parties à l'Accord («les Parties») soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, de fournir une assistance aux Parties qui sont des États en développement, qui permette, entre autres, de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'élaboration et de l'application efficaces de mesures du ressort de l'État du port; de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; enfin, de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.

2. En vertu de l'Article 21, les Parties doivent également coopérer à l'établissement de mécanismes de financement appropriés de nature à aider les États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord. Le recours à ces mécanismes est précisément prévu, entre autres, pour l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port; l'amélioration et le renforcement des capacités (notamment en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et pour assurer la formation aux niveaux national et régional, des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique), les activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification afférentes aux mesures du ressort de l'État du port (y compris l'accès aux technologies et aux matériels) et l'aide fournie aux Parties qui sont des États en développement dans le cadre de procédures de règlement des différends découlant de mesures qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

3. Les mécanismes de financement comprennent des systèmes permettant de contribuer à un Fonds d'assistance ayant pour vocation de soutenir les buts énumérés au paragraphe 17, notamment par l'intermédiaire de projets et de programmes administrés par la FAO.

II. Le Fonds d'assistance

4. Un Fonds d'assistance est créé au titre de l'Article 21 de l'Accord dans le but d'aider les Parties qui sont des États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord.

5. Ce Fonds d'assistance est l'un des dispositifs prévus en vertu de l'Article 21 de l'Accord et complète l'aide fournie sous d'autres formes.

Administration du Fonds d'assistance

6. La FAO administre le Fonds d'assistance et fait office de bureau d'exécution du Fonds d'assistance conformément à son Règlement financier et autres normes applicables.

7. La FAO veille à ce que les normes qu'elle applique dans les domaines de la comptabilité, de la vérification des comptes, des contrôles internes et des achats offrent des garanties équivalentes par rapport aux normes acceptées sur le plan international.

8. Dans son administration du Fonds d'assistance, la FAO tient compte de l'expérience et des pratiques optimales observées dans la gestion d'autres fonds de ce type établis dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

9. La FAO, en tant que de besoin, fait en sorte que tout arrangement stipulé au titre du Fonds d'assistance de l'Accord avec d'autres activités analogues entraîne des avantages mutuels, notamment en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995).

10. Le Groupe de travail *ad hoc* établi au titre du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord suit la mise en œuvre du Fonds d'assistance et rendra compte de manière périodique de ses progrès. Il fera également des recommandations aux Parties, en tant que de besoin.

Contributions

11. La FAO invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations d'intégration économique régionale, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les fondations ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires au Fonds d'assistance. Ces contributions peuvent être déposées dans un ou plusieurs fonds fiduciaires créés et administrés par la FAO, l'assistance est fournie conformément aux dispositions figurant ci-dessous.

12. Des contributions financières volontaires peuvent également être fournies dans le cadre du Fonds d'assistance, en faveur de projets et de programmes précis destinés à appuyer la mise en œuvre de l'Accord dans un ou plusieurs États en développement Parties à l'Accord, ainsi que dans des régions particulières, conformément aux objectifs des projets et programmes convenus avec le donateur.

Demandes d'assistance

13. Toute Partie qui est un État en développement peut présenter une demande de financement au titre du Fonds d'assistance. Les demandes peuvent aussi être présentées au nom et sur instructions de la Partie concernée par une organisation ou un arrangement approprié, à vocation sous-régionale ou régionale.

14. Toute demande d'assistance provenant d'une Partie qui est un État en développement est présentée au moyen d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de la Partie concernée. Une demande d'assistance effectuée par un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional au nom d'une Partie qui est un État en développement est accompagnée d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de la Partie concernée, confirmant que la demande est présentée au nom de celle-ci.

15. Les demandes d'assistance pour frais de voyage sont présentées au Sous-directeur général de la FAO, chargé du Département des pêches et de l'aquaculture, au moins un mois avant la date de l'événement ou de l'activité faisant l'objet de la demande. Les demandes d'assistance pour d'autres types d'activités sont présentées au moins quatre mois avant l'activité prévue.

16. La demande précise le lien existant entre l'activité prévue et la mise en œuvre de l'Accord et contient une description des résultats attendus du projet ou de la dépense envisagés, ainsi que le détail des coûts prévus.

Objet de l'aide

17. L'assistance a pour objet de répondre aux besoins des Parties qui sont des États en développement, tels que décrits à l'Article 21 de l'Accord, à savoir:

a) renforcer la faculté des Parties qui sont des États en développement, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, conformément aux dispositions de l'Accord et au droit international;

b) faciliter la participation des Parties qui sont des États en développement, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, aux réunions et aux activités des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents qui portent sur la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

Cette assistance peut comprendre des dépenses telles que les frais de voyage et, s'il y a lieu, les indemnités journalières de subsistance des membres de délégations, y compris de leurs experts, qui participent aux activités pertinentes d'organisations ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches.

c) aider les Parties qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à couvrir les frais de voyage et s'il y a lieu l'indemnité journalière de subsistance pour participer aux réunions pertinentes des organisations mondiales compétentes concernant les mesures du ressort de l'État du port.

Les demandes présentées à cette fin donnent des précisions sur la manière dont la réunion en question est liée à la mise en œuvre de l'Accord.

d) fournir aux Parties qui sont des États en développement une assistance, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, en matière de valorisation des ressources humaines, d'assistance technique et de formation d'administrateurs des ports, d'inspecteurs, de personnel de police et de personnel juridique.

e) fournir une assistance pour les activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification afférentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et au matériel;

f) faciliter l'échange d'informations et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'Accord;

g) aider les Parties qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement à l'amiable des différends, conformément à la Partie 7 de l'Accord.

Traitement des demandes, octroi et conditions de l'assistance

18. Les demandes d'assistance sont traitées sans délai dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. La FAO crée un groupe d'experts indépendants et impartiaux possédant les plus hautes qualifications professionnelles. Ce groupe est chargé d'examiner les demandes et de faire des recommandations au cas par cas sur l'assistance à fournir. Il comprend aussi deux représentants officiels des Parties, dont l'un est un donateur du Fonds d'assistance.

19. Lorsque les demandes portent sur des frais de voyage visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 17, la FAO peut prendre des décisions sur ces demandes sans en référer au groupe d'experts. L'aide ainsi fournie ne peut dépasser soixante pour cent des fonds disponibles au moment de l'octroi.

20. L'examen des demandes et les décisions prises tiennent compte des buts du Fonds d'assistance, des dispositions de l'Accord, des besoins de la Partie qui est un État en développement et des fonds disponibles, la priorité étant donnée aux pays les moins développés et aux Parties qui sont de petits États insulaires en développement. L'assistance est fournie sur une base impartiale. L'examen des demandes prend également en considération l'existence d'autres sources de financement potentielles. Toutes les décisions concernant l'utilisation du Fonds d'assistance sont prises à la lumière de la dotation du Fonds et de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ses ressources.

21. Le Sous-Directeur général de la FAO chargé du Département des pêches et de l'aquaculture prend des décisions sur l'octroi de l'aide au titre du Fonds d'assistance en tenant compte des recommandations du groupe d'experts visé au paragraphe 18 et la FAO fournit cette aide dans les plus brefs délais conformément aux paragraphes 18 à 20 du présent mandat.

22. L'aide fournie au titre du Fonds d'assistance est utilisée par le demandeur à la seule fin précisée dans la demande d'assistance.

23. Si un demandeur souhaite utiliser cette aide dans un but autre que celui pour lequel l'aide a été fournie, il présente une demande d'assistance modifiée. La demande d'assistance modifiée est présentée et examinée conformément aux dispositions du présent mandat.

24. Si le demandeur n'utilise pas l'aide fournie au titre du Fonds d'assistance conformément aux modalités qui ont été approuvées, le demandeur en informe la FAO dès que possible et prend aussitôt des mesures en vue d'un remboursement rapide du montant de cette aide à l'Organisation. Le non-respect de ces conditions influe sur les décisions concernant de futures demandes d'assistance.

25. Les bénéficiaires de l'aide ont l'obligation de fournir un rapport sous un format normalisé à la FAO sur l'objet des dépenses approuvées et les résultats obtenus. Le non-respect de l'obligation de fournir ce rapport influe sur les décisions concernant de futures demandes d'assistance.

III. Rapports

26. Un rapport sur les activités du Fonds d'assistance, notamment un état financier où figurent les contributions perçues et les décaissements effectués au titre du Fonds d'assistance est présenté par la FAO aux réunions du Groupe de travail *ad hoc* créé en vertu du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord. Des rapports supplémentaires sur les projets et programmes mentionnés aux paragraphes 3 et 12 seront présentés conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports fixées, le cas échéant, par chaque donateur.

IV. Révision et examen

27. Le présent mandat peut être révisé par le Groupe de travail *ad hoc* si les circonstances l'exigent.

28. Le Groupe de travail *ad hoc* examine périodiquement les activités du Fonds d'assistance, notamment les projets et programmes, dans le but d'évaluer l'efficacité de l'assistance fournie conformément au présent mandat.

V. Communication de l'information

29. La FAO publie sur son site web des informations relatives au Fonds d'assistance, notamment des informations détaillées sur les projets et programmes, les conditions et procédures afférentes aux demandes, l'assistance fournie ainsi que les liens vers d'autres sites web pertinents. La FAO devrait aussi étudier des solutions qui permettent d'encourager la mobilisation de contributions au Fonds d'assistance tout en le faisant mieux connaître par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, d'organisations multilatérales de donateurs et d'institutions financières internationales.